

MEMOIRE SIGNIFIE',

POUR Frere JEAN SEGUIN, Chanoine Régulier de la Congrégation de France, Prieur-Curé de la Paroisse de Saint Maxime, Demandeur.

CONTRE Me. PSAUMET MAILHOT, Prêtre, Curé de la Paroisse d'Esse, Défendeur.

CE n'est ni un esprit de chicanne ou d'inquiétude, ni des motifs d'avarice ou d'ambition, mais la loi de la plus pressante necessité qui a engagé le Frere Seguin à recourir à la justice du Conseil. Curé à Confolens, petite Ville sur les Confins du Limousin & du Poitou, il a environ 550 Communians, pauvres pour la plûpart, par conséquent un très-modique casuel, joint avec environ 140 liv. de revenu fixe. Telle est au vrai toute sa fortune. Le sieur Mailhot, qui l'accuse de n'avoir entrepris ce procès, qu'à cause que son insolvabilité le met à couvert de payer les dépens, lui donne un certificat autentique & non suspect de sa pauvreté; mais il lui attribue des motifs qu'il n'a jamais eu.

Le Frere Seguin sçait trop bien que l'indigence n'est pas un titre qui autorise à envahir le bien d'autrui; mais elle le détermine à revendiquer des droits fondés sur des titres incontestables, que ses prédecesseurs, trop pauvres ou trop timides, n'ont osé repeter sur un adversaire aussi redoutable par son opulence, que par son experience dans l'art de plaider.

Les longues productions de l'Adversaire signifiées les 10, 13 & 16 du courant, ne laissent pas le tems à l'Exposant de dévoiler au Conseil toutes les subtilités, les raisonnemens captieux & séduisans, & les équivoques pueriles qu'elles renferment. Les lumieres supérieures du Conseil sçauront bien démêler le vrai d'avec le specieux. L'Exposant n'entreprend pas non plus de se justifier des imputations calomnieuses, des soupçons deshonorans qui y sont répandus presque à chaque page. C'est de l'équité seule du Conseil qu'il attend

A



1757

la justice qu'il merite. D'ailleurs le caractere de l'Exposant n'est pas d'invectiver, d'affecter des termes de mépris, ni d'attaquer la réputation & la probité d'un Adversaire, mais seulement d'affermir son droit par des raisons solides.

L'Exposant excuse volontiers le sieur Mailhot. C'est l'usage des plaideurs mal-fondés de substituer un pareil langage aux bonnes raisons qui leur manquent. Et aux expressions injurieuses qu'employe le sieur Mailhot, l'Exposant ne veut opposer que des moyens de preuves palpables & solidement établi, & avec la décence dont un Ecclesiastique ne doit jamais se départir.

FAIT.

Le 25 Octobre 1755, l'Exposant fit assigner au Conseil le sieur Mailhot, pour se voir condamner à lui payer, en qualité de seul décimateur ecclesiastique de sa Paroisse, un supplement de portion congrue, l'honoraire d'un Vicaire, à lui abandonner les novalles, enfin à ce que défenses lui soient faites d'exercer aucune fonction curiale à l'avenir, dans la borderie de la grange Peyraud, qu'il a usurpée sur les Prieurs de Saint Maxime, depuis environ vingt-cinq ans.

Le sieur Mailhot n'ayant pu éluder la jurisdiction du Conseil, se borna dans ses défenses, à soutenir qu'il ne possede aucune dixme dans la Paroisse de Saint Maxime, attendu que le fauxbourg du Gouare & toutes ses dépendances, jusqu'au milieu de la riviere de Gouare, sont de la Paroisse d'Esse. L'Exposant soutient au contraire, que ce fauxbourg, les hameaux de la grange Peyraud, du Vert-Galant, de la Fuye, de la Tinture, & generalement tout le territoire dépendant du Pont du Gouare, renfermé *dans les confrontations* qu'il en a fournies, est de la Paroisse de S. Maxime.

Tel est l'état de la question soumise à la decision du Conseil, qui doit être decidée sur la possession de jurisdiction spirituelle sur le fauxbourg du Pont de Gouare & ses dépendances, selon le sieur Mailhot lui-même.

Pour l'intelligence du fait, l'Exposant a cru devoir produire un plan figuratif du local, qui designe exactement la situation & les limites des lieux disputés.

MOYENS DE PREUVE.

L'Edit de Création de l'Election de Confolens en 1714, & l'Arrêt du Conseil de 1720.

Les Extraits des baptêmes, mariages, & enterremens des Habitans de ce fauxbourg & des hameaux qui en dépendent, tirés des Registres de la Paroisse de Saint Maxime, depuis 1590 jusqu'à ce jour, sans interruption.

L'usage où sont les Habitans de ce fauxbourg & de ses dépendances de faire leurs Pâques à Saint Maxime, de chaumer la fête du

Patron de cette Paroiſſe, d'y preſenter le pain beni, & de faire tous les autres actes de Paroiſſiens.

Le droit qu'ont ces Habitans de participer aux prérogatives qui appartiennent aux ſeuls enfans nés & baptiſés dans la Paroiſſe de Saint Maxime, à l'excluſion de tous autres.

Enfin l'uſage où ils ſont d'aſſiſter aux Aſſemblées de Paroiſſe qui concernent le ſpirituel.

L'expoſant ſe propoſe ſeulement dans ce court Memoire, de rappeller en abregé les raiſons qu'il a alleguées dans ſa Requête du 18 Juillet 1757, pour preuve de ces faits. Mais il ſupplie le Conſeil de faire attention que ce fauxbourg doit être conſideré ſous deux differens points de vûe. Si on le conſidere par rapport au temporel, il payoit la taille dans la Paroiſſe d'Eſſe, & étoit ſujet à toutes les charges temporelles de cette Paroiſſe, avant l'Arrêt du Conſeil de 1720, qui l'a réuni ſur les rôles de la Paroiſſe de Saint Maxime, & aſſujetti à toutes les charges de la Ville; il pouvoit donc être regardé alors comme étant de la Paroiſſe d'Eſſe à cet égard, quoique ce fauxbourg & ſon territoire ait toujours été bien diſtingué de la Paroiſſe d'Eſſe. Mais ſi on le conſidere par rapport au ſpirituel, il a toujours été de la Paroiſſe de Saint Maxime. Les Curés de cette Paroiſſe y ont toujours exercé la juriſdiction ſpirituelle, qui ſeule donne droit à la dixme, ou au moins d'exiger une portion congrue du décimateur eccleſiaſtique.

PREMIER MOYEN DE PREUVE.

Le Roy voulant établir une nouvelle Election à Confolens, par Edit de 1714, diſtrait & déſunit de la Generalité de Limoges & de l'Election d'Angoulême, la Ville, Fauxbourgs, & Paroiſſes de Confolens, pour les faire paſſer dans la nouvelle Election de Confolens, Generalité de Poitiers. Les Habitans du fauxbourg du Pont du Gouarre, fâchés de ſe voir aſſujettis aux logemens de gens de guerre, & autres charges de la Ville de Confolens, ſe pourvurent au Conſeil, pour demander d'être maintenus ſur les rôles de la Paroiſſe d'Eſſe, où ils avoient payé la taille juſqu'alors. Mais ſans avoir égard à leur Requête, par Arrêt de 1720, le Roi réunit irrévocablement aux rôles de la Paroiſſe de Saint Maxime, ce fauxbourg & toutes ſes dépendances.

Il eſt à remarquer que les Habitans du fauxbourg du Pont du Gouarre n'alleguent d'autre raiſon dans leur Requête, que l'uſage où ils étoient de payer la taille à Eſſe. S'ils euſſent été de cette Paroiſſe pour le ſpirituel, ils n'euſſent pas manqué d'alleguer cette raiſon, capable ſeule de les faire décharger: car le Roi n'ayant réuni que les Paroiſſes & Fauxbourgs de Confolens, il n'y avoit aucune raiſon de les comprendre dans cette réunion qui ne touche point à la Paroiſſe d'Eſſe, qui reſte toute entiere dans la Generalité de Limoges, Election d'Angoulême, dont elle fixe les bornes,

comme la Paroiſſe de Saint Maxime, par cet arrangement, fixe celle de la Generalité de Poitiers.

Il eſt donc évident qu'en réuniſſant le fauxbourg du Pont du Gouarre & ſes dépendances ſur les rôles de la Paroiſſe de S. Maxime, le Roi n'a pas prétendu retrancher une partie de la Paroiſſe d'Eſſe, pour la réunir à celle de Saint Maxime, mais diſtraire du rôle de la Paroiſſe d'Eſſe, une partie de la Paroiſſe de S. Maxime qui s'y trouvoit inſerée, & obliger les Habitans à payer la taille, où ils recevoient les Sacremens de tems immemorial.

SECOND MOYEN DE PREUVE.

L'EXPOSANT s'étoit contenté de rapporter dans ſa production du 18 Juillet dernier, un certain nombre d'Extraits de ſes Regiſtres, qui forment une continuité de poſſeſſion depuis 1590 : mais comme ils paroiſſent inſuffiſans au ſieur Mailhot, il a cru devoir en rapporter un plus grand nombre, pour mettre en évidence la poſſeſſion immemoriale où il eſt, non point à titre de preſcription, comme le prétend ſa Partie adverſe, mais par droit d'adminiſtrer les Habitans du fauxbourg du Pont du Gouarre & des hameaux qui en dépendent, & qui ſont répandus dans la campagne, & nommément de la borderie de la grange Peyraud.

On y voit dix-huit familles dont les deſcendans ſont encore exiſtans au Pont du Gouarre, qui y occupent les maiſons qu'habitoient leurs ayeux (le ſieur Mailhot n'a pas oſé denier ces faits) qui tous ſans interruption ont été baptiſés, mariés & enterrés à Saint Maxime, depuis 1590. juſqu'en 1720. l'Expoſant n'en rapporte point de poſterieurs à cette époque, parce que le ſieur Mailhot ne diſpute pas ſa poſſeſſion depuis ce tems-là ; & quant à la grange Peyraud en particulier, on voit les differens habitans de cette Borderie, & qui y ont reſidé ſucceſſivement, baptiſés, mariés & enterrés à Saint Maxime ſans aucune interruption juſqu'en 1726. que le ſieur Mailhot profitant de l'ignorance, où étoit le ſieur Gevry, nouveau Prieur de Saint Maxime, de l'étendue de ſa Juriſdiction, commença à exercer quelques fonctions curiales ſur cette Borderie.

L'Expoſant ne rappellera point ici la maniere dont le ſieur Mailhot s'eſt maintenu dans cette uſurpation ; il en a déja fait toute l'hiſtoire dans ſa Requête du 18 Juillet dernier, a offert au ſieur Mailhot de prouver tous ces faits par enquête : le ſieur Mailhot n'a nié aucun des faits avancés par l'Expoſant dans ladite Requête, & n'a point voulu admettre la preuve par enquête ; ſon uſurpation, à l'égard de cette Borderie, reſte donc pour conſtatée, & la poſſeſſion de l'Expoſant qui prouve par ſes Regiſtres qu'il a adminiſtré de tems immémorial les habitans de cette borderie, ne peut plus lui être conteſtée par le ſieur Mailhot, qui eſt d'autant moins fondé à la lui diſputer, que, lui-même, ne peut faire remonter ſon uſurpation qu'à l'an 1730. n'ayant jamais exercé aucune fonction Curiale dans cette Borderie avant cette époque, ſi ce n'eſt un Baptême en 1719. qui eſt

eſt une nouvelle preuve de ſon uſurpation, comme on le montrera bien-tôt.

TROISIÉME MOYEN DE PREUVE.

Les Regiſtres de l'Expoſant ne ſont pas les ſeuls titres ſur leſquels il appuye le droit eſſentiel & attché à ſa qualité de Curé de Saint Maxime, qu'il a de tems immémorial d'exercer la juriſdiction ſpirituelle ſur le Faubourg du Pont du Gouarre, ſes dépendances, & nommément ſur la grange Peyraud & tout le territoire qui en dépend. Il le prouve encore par l'uſage immemorial où ſont les habitans deſdits lieux de faire leurs Pâques à Saint Maxime, d'y préſenter le Pain beni, de chaumer la Fête du Patron par l'aſſiſtance à l'Office divin, & la ceſſation du travail dans toute l'étendue du territoire, dans lequel on travaille exactement le jour du Patron de la Paroiſſe d'Eſſe; par la perception de la dixme des cochons de lait que ſes prédeceſſeurs ont perçue à la grange Peyraud juſqu'en 1726. & que l'Expoſant lui-même perçoit actuellement ſur tout le reſte de ce Faubourg, preuve d'autant plus eſſentielle que cette dixme eſt proprement ſacramentelle, & que le ſieur Mailhot ne contredit que parce qu'elle eſt inſolite dans ſa Paroiſſe, d'où on ne peut s'empêcher de conclure que le Faubourg du Pont du Gouarre & la Borderie de la grange Peyraud n'ont jamais été de ſa Paroiſſe, puiſque dans ce Faubourg & les Hameaux qui en dépendent on paye au Curé cette dixme qui ne ſe paye point dans la Paroiſſe d'Eſſe.

Tous ces faits qu'on ne peut prouver par titres, doivent être reconnus pour certains & inconteſtables, puiſque l'Expoſant a offert de les prouver de telle maniere qu'il plairoit au Conſeil de l'ordonner, & que le ſieur Mailhot n'a pas oſé les contredire, encore moins en admettre la preuve qui eut mis le droit de l'Expoſant dans tout ſon jour, & eut détruit ſans reſſource tous les raiſonnemens captieux du ſieur Mailhot, & rendu inutile toute la ſubtilité de ſon genie. N'eſt-il pas étonnant qu'après de pareilles preuves le ſieur Mailhot oſe conteſter à l'Expoſant la juriſdiction ſpirituelle qu'il a en qualité de Curé de Saint Maxime ſur les Habitans du Faubourg du Pont du Gouarre & des Hameaux qui en dépendent, nommément ſur la grange Peyraud ?

QUATRIEME MOYEN DE PREUVE.

Les habitans du Faubourg du Pont du Gouarre, &c. ont droit de participer aux prérogatives attribuées aux ſeuls enfans nés & baptiſés dans la Paroiſſe de S. Maxime.

Il y a dans ladite Paroiſſe de S. Maxime une Communauté de Prêtres appellés des Chapelains de S. Nicolas; les ſeuls enfans nés & baptiſés dans la Paroiſſe ont droit, en cette qualité, de participer aux revenus de cette Communauté, à l'excluſion de tous autres, & il ne faut pas d'autre titre pour y être admis; outre que le ſieur Mailhot en

convient, en disant que si les habitans de la Grange-Peyraud ont fait baptiser leurs enfans à S. Maxime, c'étoit pour qu'ils eussent droit d'être admis dans cette Communauté. Cet établissement est encore prouvé par des titres authentiques produits au procès.

Or il est constant que de tems immemorial il y a eu des Communalistes nés au Faubourg du Pont du Gouarre, & baptisés à S. Maxime. Martial de Dieu a été Communaliste jusqu'en 1640. les preuves en sont au procès : il étoit né au Pont du Gouarre ; jamais les de Dieu n'ont eu d'autre résidence dans la Paroisse de S. Maxime qu'au Pont du Gouarre ; le fait est prouvé par une foule d'actes produits, tant par le sieur Mailhot lui-même, que par l'exposant, mais spécialement par le titre clerical dudit de Dieu de 1606. & si l'exposant ne rapporte pas son Extrait-Baptistaire, c'est qu'il est plus ancien que les Registres, puisqu'il fut fait Soûdiacre en 1606. comme le porte son titre clerical, & que les Registres ne remontent pas au-dessus de 1590.

Jean Meaudre étoit Communaliste en 1658. ce fait est prouvé par un acte authentique du 4 Juillet 1658. produit au procès ; il étoit né au Pont du Gouarre, fils de Maurice Meaudre, qui résidoit dans ce Faubourg ; selon les propres actes produits par le sieur Mailhot, il a été baptisé à S. Maxime ; son Extrait-Baptistaire est du 4 Juillet 1616.

François Meaudre, actuellement Communaliste, est né au Pont du Gouarre le 16 Août 1702. le sieur Mailhot ne le nie pas, il en rapporte la preuve dans les actes qu'il produit, qui placent le sieur Meaudre son pere au Pont du Gouarre depuis 1700 jusqu'en 1722. il a été baptisé à S. Maxime ; il est donc constant qu'il y a eu de tems immemorial des Communalistes nés au Pont du Gouarre ; il est donc constant aussi que le Faubourg du Pont du Gouarre est de tems immémorial de la Paroisse de S. Maxime pour le Spirituel ; il est donc aussi certain que l'exposant y a toujours eu la *Jurisdiction Spirituelle* en qualité de Curé de S. Maxime.

Cinquiéme Moyen de Preuves.

Enfin le cinquiéme moyen de preuve de la Jurisdiction Spirituelle des Prieurs de S. Maxime sur les habitans du Pont du Gouarre & de tout le territoire, c'est que ces habitans ont toujours été veritablement Paroissiens pour le Spirituel, puisqu'ils ont assisté en cette qualité aux assemblées de Paroisse qui traitoient du Spirituel comme étant interessés, quoique pour lors ils n'eussent aucune part aux déliberations qui regardoient le Temporel, parce qu'ils étoient de la Paroisse d'Esse à cet égard, comme taillables & sujets à toutes les charges.

La preuve de ce fait résulte d'un acte du 25 Mars 1616. il s'agissoit de déliberer pour la réception des Peres Récolets dans la Ville de Confolens, & de contribuer aux frais de leur établissement.

Les habitans du Faubourg du Pont du Gouarre, &c. furent convoqués avec les autres dans l'Eglise de S. Maxime, où on proposa de recevoir ces Peres pour confesser, prêcher, instruire & consoler les

malades; on y appelle les habitans du Pont du Gouarre, & on les oblige de contribuer à cet établissement, parce qu'ils doivent participer aux avantages spirituels qu'on espere retirer de l'établissement de ces Peres; & ayant le même interêt que ses autres Paroissiens, ils croyent devoir concourir à leur établissement par leur approbation, & contribuer aux frais dudit établissement.

Si cet acte prouve que les habitans du Pont du Gouarre étoient Paroissiens de S. Maxime, il prouve en même-tems que le Curé de cette Paroisse avoit le droit de Jurisdiction Spirituelle sur eux, & par consequent sur les Hameaux qui en dépendent, & notamment sur la Borderie de la Grange-Peyraud, & tout le territoire qui en dépend.

En effet, le territoire & les dépendances d'un Faubourg, Village ou Hameau, suit indubitablement le sort du lieu principal dont il dépend, & est de la même Paroisse pour le Spirituel, s'il n'y a une possession contraire ou des actes formels qui s'y opposent. Or, le Prieur de S. Maxime a un droit incontestable d'administrer les Sacremens dans ce Faubourg & dans tous les Hameaux qui en dépendent, & qui sont répandus dans son territoire, comme la Grange-Peyraud & le Vert Galant d'un côté, la Fuye & la Tinture de l'autre; & il est constant par les pieces produites au procès qu'il y a toujours exercé la Jurisdiction Spirituelle; il l'a donc aussi sur le territoire.

Le sieur Mailhot ne peut opposer une possession contraire même sur la Grange-Peyraud, puisque sa possession ne sera jamais quarantenaire, quand bien même il la feroit remonter jusqu'en 1719. De plus, les habitans de ce Faubourg & de ces Hameaux, même ceux de la Grange-Peyraud, depuis que le sieur Mailhot a usurpé cette Borderie sur la Paroisse de S. Maxime, tous sans exception chaument la Fête du Patron de la Paroisse de S. Maxime, par l'assistance à l'Office Divin, & la cessation du travail dans tout le territoire; les habitans même de la Paroisse de S. Barthelemy de la même Ville, mais du Diocèse de Poitiers, qui ont des vignes dans ce territoire, n'y travaillent point le jour qu'on celebre la Fête de S. Maxime; tout le monde au contraire y travaille le jour de l'Invention de S. Etienne, Patron de la Paroisse d'Esse; ces faits ne sont point de nature à être prouvés par titres, ils ne sont susceptibles que d'une preuve par enquête : l'exposant l'a offerte audit sieur Mailhot qui l'a rejettée : ces faits sont donc constans.

Concluons de tout cela que le Prieur de S. Maxime a droit de percevoir la dixme dans ce territoire, en vertu de son Clocher qui réclame pour lui, ou au moins d'exiger du Décimateur Ecclésiastique une portion congrue, & le reste des charges des Décimateurs & des autres droits attachés à la qualité de Curé. En effet, il faut que le Prêtre vive de l'Autel, & il est contre toute justice qu'un Curé ait la peine d'administrer & d'instruire des Paroissiens, qu'il soit chargé par état des aumônes sans avoir aucune part à la rétribution, tandis qu'un étranger, pourvû d'ailleurs d'un Benefice considerable, jouit des revenus sans charges & sans aucune peine. Le sieur Mailhot est en

possession de la dixme, on ne sçait à quel titre, n'importe; mais au moins doit-il contribuer à la subsistance du Curé déservant.

Réponses aux prétendus Moyens du Sieur Mailhot.

A des preuves si convaincantes, qu'oppose le sieur Mailhot? Des moyens également frivoles & inutiles à la question. Il ne faut pas oublier que le sieur Mailhot doit uniquement se borner à prouver qu'il a une Jurisdiction Spirituelle sur le Faubourg du Pont du Gouarre, des Hameaux qui en dépendent, notamment sur la Grange-Peyraud, & sur tout le territoire qui en dépend; cependant on va voir que toute la sagacité de son genie, & les raisonnemens les plus séduisans, ne tendent qu'à prouver que ce Faubourg & toutes ses dépendances, nommément la Grange-Peyraud, est de la Paroisse d'Esse pour le Temporel; il est vrai qu'il répete souvent que tous ses droits sont la suite de son titre de Curé, mais ce ne sont que des paroles sans aucune preuve; il espere qu'à force de le répeter, il viendra à bout d'engager le Conseil à l'en croire sur sa parole. Examinons ses moyens de preuves.

Le sieur Mailhot qui se voit dans l'impossibilité de prouver la prétendue Jurisdiction Spirituelle qu'il affecte sur le Faubourg du Pont du Gouarre & ses dépendances, commence par annoncer qu'il ne s'agit pas de sçavoir si l'exposant est dans la possession d'administrer les Sacremens, & d'exercer la Jurisdiction Spirituelle sur les habitans du Pont du Gouarre & de ses dépendances; il voudroit persuader que c'est-là une chose indifferente, & qu'on ne doit faire attention qu'aux actes notoriés, & autres de moindre valeur encore, qui placent le Faubourg du Pont du Gouarre, & ses dépendances, dans la Paroisse d'Esse. Premiere preuve, mais incontestable, selon lui, que le Faubourg du Pont du Gouarre, la Grange-Peyraud, & tout le reste du territoire, sont de la Paroisse d'Esse pour le Spirituel.

Le sieur Mailhot a épuisé tous les Chartriers du pays pour produire une foule de titres inutiles, & qui ne tendent, tout au plus, qu'à prouver que le Faubourg, & ses dépendances, étoient regardés comme faisant partie de la Paroisse d'Esse pour le Temporel, attendu qu'il étoit sujet à toutes les charges temporelles de cette Paroisse, & que ce territoire paroissoit confondu avec le territoire de la Paroisse d'Esse, étant l'un & l'autre réunis sur un même rolle, & que le sieur Curé d'Esse en étoit le seul Décimateur Ecclesiastique. Mais on montrera dans un moment, qu'indépendamment de cette confusion apparente, le territoire du Pont du Gouarre a toujours été bien distingué du territoire de la Paroisse d'Esse.

Ce sont ces actes qui ont séduit le sieur Mailhot : il n'a pas fait attention que c'est le stile du Notaire; & que toutes les fois qu'il contracte dans des lieux sujets aux Charges publiques d'une Paroisse, & dont cependant les Habitans reçoivent les Sacremens dans une autre: il place ces lieux dans leurs actes indifferemment dans l'une & l'autre Paroisse

Paroisse. Ce fait est constaté par plusieurs actes de Notaires, ou d'Huissiers, qui concernent & le Pont du Gouarre & d'autres Villages, qu'on ne rappellera point ici pour abreger, & qui sont produits au procès.

Ce fait se prouve encore évidemment par les extraits des Registres que produit l'Exposant: si on les confronte avec ces actes, on verra aisément par la date des uns & des autres, que les mêmes Habitans qui dans l'acte passé devant Notaire, se disoient de la Paroisse *d'Esse*, étoient néanmoins mariés, baptisés & enterrés dans la Paroisse de S. Maxime dans le même tems : c'est de cette observation qu'on doit naturellement tirer l'interprétation des actes notariés, & assurément on n'en conclura jamais que ces actes ayent indiqué la Jurisdiction spirituelle du sieur Mailhot sur ce Fauxbourg & ses dépendances; & cette Jurisdiction s'y trouve au contraire manifestement démontrée en faveur de l'Exposant.

Le sieur Mailhot propose en second lieu son droit de percevoir la Dixme sur le Territoire, comme une preuve indubitable qu'il y a la Jurisdiction spirituelle.

Lors, dit-il, que les bornes d'un territoire sont incertaines, la regle la plus sûre est de le borner sur la perception de la Dixme. Un territoire, selon le sieur Mailhot, est toujours de la Paroisse du Curé qui y perçoit la Dixme : la perception de la Dixme suppose toujours la Jurisdiction spirituelle & le droit d'administrer les Sacremens, quoique celui qui possede la Dixme ne soit pas en possession de les administrer. C'est à quoi peut se reduire le long raisonnement du sieur Mailhot.

Il suppose en premier lieu, que les bornes d'entre le Territoire du Pont du Gouarre & de la Paroisse d'Esse sont incertaines; cependant il n'y a peut-être jamais eu de Territoire mieux distingué.

1°. Il falloit que les bornes fussent bien connues, puisqu'aussi-tôt après l'Arrêt du Conseil, on a imposé exactement tout ce Territoire sur le rôle des Tailles de la Paroisse de S. Maxime, comme territoire & dépendance du Pont du Gouarre.

2°. L'arpentement fait de la Paroisse d'Esse en 1755, ne comprend pas un pouce du Territoire du Pont du Gouarre, & laisse exactement tout le terrein compris sur le rôle de la Jurisdiction de S. Maxime, conforme à l'acte d'opposition des Habitans de S. Maxime au 4 Octobre 1754.

3°. Les actes publics qui placent les differens cantons de ce Territoire dans les dépendances du Pont du Gouarre, distinguent ce Territoire de celui de la Paroisse d'Esse. Les Châtelards, par exemple, qui sont cités comme des dépendances du Pont de Gouarre, s'étendent seulement jusqu'aux Terres de la Grange Pastureaux, qui est de la Paroisse d'Esse, & ne passent pas outre; l'inspection du plan suffit pour s'en convaincre.

4°. Les grands chemins construits par l'Intendant de Poitiers, qui ne s'étendent que jusqu'aux extrémités du Territoire du Pont du

Gouarre, ont été construits par les corvées des seuls Habitans de S. Maxime.

5°. L'usage qu'ont les Habitans de ce Fauxbourg & des Hameaux qui en dépendent, de chaumer la fête de S. Maxime Patron de cette Paroisse, par la cessation du travail dans toute l'étendue de ce Territoire, & d'y travailler au contraire le jour de l'Invention de S. Estienne, Patron de la Paroisse d'Esse, & cela de tems immémorial. Enfin l'usage de percevoir la Dixme des cochons de lait, non-seulement dans le Fauxbourg du Pont du Gouarre, mais encore dans les Hameaux répandus dans la campagne, & notamment à la Grange Peyraud : quoique cette Dixme soit insolite dans la Paroisse d'Esse, de l'aveu du sieur Mailhot.

Tous ces faits, dont l'exposant a offert la preuve par Enquête, pour ceux qu'on ne peut prouver par actes, ne permettent pas de meconnoître les bornes de ce Territoire ; les bornes ne sont donc pas incertaines, comme le prétend le sieur Mailhot, on n'a donc pas besoin de récourir à la perception de la Dixme pour les distinguer.

Le sieur Mailhot n'est pas mieux fondé à dire que la perception de la Dixme, suppose nécessairement la jurisdiction spirituelle, & le droit d'administrer les Sacremens dans tous les lieux où on la perçoit.

Le sieur Mailhot, qui est hors d'état de prouver sa prétendue jurisdiction spirituelle, par l'administration des Sacremens au Fauxbourg du pont du Gouarre, & dans ses dépendances, voudroit persuader qu'elle peut se prouver par la perception de la Dixme ; mais qui a jamais ignoré, qu'un Curé peut étendre son droit de percevoir la Dixme sur une Paroisse étrangere, sans avoir aucun droit d'y faire les fonctions curiales, ni d'y exercer aucune jurisdiction spirituelle ? L'administration des Sacremens donne droit, de percevoir la Dixme, sur tout le Territoire qui dépend des lieux où on les administre ; mais on n'a pas toujours droit d'administrer les Sacremens par tout où on perçoit la Dixme. C'est précisement la position dans laquelle se trouve le sieur Mailhot : il a droit de percevoir la Dixme dans le Territoire du pont du Gouarre ; mais il n'a aucune jurisdiction spirituelle sur ce Fauxbourg, & ses dépendances.

Le sieur Mailhot veut toujours confondre la Dixme, qu'il perçoit sur le Territoire dépendant du Faubourg du pont de Gouarre, avec celle qu'il perçoit dans la Paroisse d'Esse, sous prétexte que le Fermier de Confolens les confond sur son livre de recepte, par rapport à la portion du Seigneur dudit Confolens ; mais la preuve que ce sont des Dixmes bien differentes, c'est que sur le livre de recepte il est dit que les Poules de feu se partagent pour deux cinquiémes audit sieur Comte de Confolens, un cinquiéme pour le Curé d'Esse, & les deux cinquiémes restans appartiennent à deux autres particuliers décimateurs de la Paroisse d'Esse, lesquels n'ont aucune part dans la Dixme du Territoire du pont du Gouarre : autre

preuve inconteſtable, qu'il ne s'agit dans ce livre de recepte que de *la* Dixme du Territoire de la Paroiſſe d'Eſſe, bien diſtingué de la Dixme du Territoire contentieux; c'eſt que cette redevance des Poules de feu, eſt un droit authoriſé par la Coutume, qui eſt perçû par les Décimateurs ſur chaque maiſon des Paroiſſes de campagne ſeulement, & cette Dixme ſe partage dans la Paroiſſe d'Eſſe, entre les Codécimateurs de cetre Paroiſſe, qui eſt une Paroiſſe de campagne. Troiſiéme preuve, cette Dixme de Poules de feu n'eſt point en uſage, & ne ſe perçoit point ſur les habitans du pont du Gouarre, à la grange Peyraud, ni ſur aucun des autres hameaux répandûs dans le Territoire du pont de Gouarre, parce que ce Fauxboug & les hameaux qui en dépendent étant de la Paroiſſe de Saint Maxime, de la ville de Confolens, ils jouiſſent du même privilege que les autres habitans de la ville, preuve certaine, qu'ils ſont veritablement paroiſſiens de Saint Maxime.

Ce même Livre de Recepte parle encore du partage de la Dixme des Agneaux dans la Paroiſſe d'Eſſe, Dixme qui ne peut jamais être appliquée au Territoire contentieux, puiſqu'il n'y a jamais eû ni pû avoir de troupeaux, tout ce Territoire étant exactement cultivé en Vignes, Prés, & Jardins; ce qui ne permet en aucune façon d'y nourrir des troupeaux.

Le Sieur Mailhot allégue le ſilence des Prédeceſſeurs de l'Expoſant *qui n'ont jamais reclamé contre ſa jouiſſance, quoiqu'ils euſſent plus d'intelligence & moins de revenu que l'Expoſant.*

Quant à l'intelligence, l'Expoſant convient qu'il eſt fort borné; c'eſt ce qui doit prouver au ſieur Mailhot qu'il faut que ſon droit ſoit bien inconteſtable, puiſque malgré ſon peu d'intelligence, il n'a pû s'empêcher de le reconnoître. Quant aux Revenus, l'Expoſant en a beaucoup moins que ſes prédéceſſeurs. Par rapport au caſuel; il eſt en état de montrer que le nombre de ſes Paroiſſiens eſt diminué au moins d'un tiers depuis 100. ans. Outre cela les prédéceſſeurs de l'Expoſant jouiſſoient d'une Dixme aſſez conſidérable dans la Paroiſſe de S. Michel dont ils ont été dépouillés il y a environ ſoixante ans par un Curé de S. Michel, qui, ayant prouvé qu'il n'avoit pas 300. livres de revenu fixe, obligea le ſieur Chaumond lors Prieur de S. Maxime de lui abandonner cette Dixme, ou de lui payer un ſupplément de portion congrue. La poſition du Curé de S. Michel avec celle du Curé de S. Maxime, étoit préciſément la même que celle où ſe trouve l'Expoſant vis-à-vis des Curés d'Eſſe. Le Curé de S. Maxime jouiſſoit d'une Dixme ſur un Territoire de la Paroiſſe de S. Michel exactement contigu à celle de S. Maxime; il jouiſſoit de tems immémorial comme d'une Dixme affectée à ſa Cure de S. Maxime, cependant il en a été dépouillé uniquement, parce que le Curé de S. Michel n'avoit pas cent écus de revenu fixe: cet exemple fait eſperer à l'Expoſant que le Conſeil lui rendra la même juſtice qu'on rendit pour lors au Curé de S. Michel. Au ſurplus ſi les prédéceſſeurs de l'Expoſant n'ont oſé revendiquer leur droit, leur inaction à cet égard ne peut préjudicier

à l'Exposant qui est toujours en droit de l'exiger.

Enfin le sieur Mailhot se fonde sur l'administration des Sacremens : & comme il sent l'impossibilité d'établir sa prétendue jurisdiction spirituelle par cette voye sur le Fauxbourg du Pont du Gouarre & ses dépendances, il annonce que ce n'est que subsidiairement qu'il employe ce moyen qu'il regarde d'ailleurs comme fort indifférent à la question présente, & ne s'attache uniquement qu'à prouver cette prétendue jurisdiction spirituelle sur la Grange Peyraud, parce qu'il regarde sa jurisdiction une fois prouvée sur cette Borderie comme un moyen qui lui paroît infaillible pour emporter la même jurisdiction sur tout le Territoire. Mais tous ses efforts se réduisent à produire un Baptême d'un Enfant né à la Grange Peyraud en 1719, tems & circonstances qui l'empêchent d'en tirer aucune conséquence en sa faveur : outre ce Baptême il rapporte encore quelques Extraits de ses Registres qui commencent en 1730.

Il conste donc par les Extraits rapportés par le sieur Mailhot qu'auparavant 1719. ni lui ni ses prédécesseurs n'avoient jamais fait aucune fonction Curiale à la grange Peyraud, & que par conséquent il doit être déchu de sa prétendue jurisdiction spirituelle, puisqu'il ne peut prouver la possession quarantenaire : ceci seul suffiroit pour assurer la possession immémoriale de l'Exposant sur cette Borderie fondée sur les preuves tirées des Extraits de ses Registres sans aucune interruption depuis 1598. jusqu'en 1726. Mais en discutant les Extraits du sieur Mailhot on y verra aisément l'usurpation, & ses fonctions Curiales ne lui serviront qu'à manifester de plus en plus le dessein qu'il avoit formé d'usurper cette jurisdiction. En effet, en vertu de quoi a-t'il pû croire que cette jurisdiction lui appartenoit, & quel prétexte avoit-il d'exercer les fonctions Curiales dans cette Borderie ? depuis plus de 60 ans que lui & le sieur Faute son oncle & son prédécesseur immédiat dans la Cure d'Esse, possédoient le Bénéfice, ils n'avoient jamais fait aucune fonction Curiale dans cette Borderie. Pourquoi donc fit-il alors cette entreprise ? En voici la raison : c'est que la circonstance lui parut favorable pour s'arroger une jurisdiction qu'il n'avoit jamais eue ; pour y réussir il profita des dispositions schismatiques des Habitans du Fauxbourg du Pont de Gouarre & ses dépendances, qui pour éluder l'execution de l'Arrêt du Conseil qui les assujetissoit aux Charges de la Ville de Confolens, entreprirent de se soustraire à la jurisdiction du Curé de S. Maxime leur légitime Pasteur. L'Epoque des Extraits qu'il rapporte, en est la preuve ; il ne rapporte d'Extraits que depuis la fin de 1718. jusqu'au commencement de 1721. c'est-à-dire pendant tout le tems que dura le Procès. Ainsi toutes les fonctions Curiales qu'il a fait tant à la Grange Peyraud qu'au Pont du Gouarre ne peuvent lui acquerir aucun droit.

Le sieur Mailhot sent bien l'insuffisance de cette possession, c'est pourquoi il s'efforce de la faire remonter jusqu'en 1709, & 1710, ou même jusqu'en 1658. pour y réussir, il soutient que les habitans du Fauxbourg du pont de Gouarre, & de la Grange Peyraud, ayant contribué

contribué aux reparations de l'Eglise de la Paroisse d'Esse, en 1658, & contribué à la nourriture des pauvres de sa Paroisse en 1709, & 1710. ces contributions doivent suppléer à l'administration des Sacremens, & lui ont acquis la jurisdiction spirituelle.

Le sieur Mailhot est peût-être le seul capable d'imaginer un pareil sistême : il faut être bien dépourvû de bonnes raisons, pour en alleguer de pareilles; c'est ici un aveu bien précis de l'impossibilité où il est de donner des preuves de sa prétendue jurisdiction spirituelle sur la Grange Peyraud, par l'exercice des fonctions Curiales, & l'administration des Sacremens.

Quoi donc ! le sieur Mailhot pourroit-il ignorer, qu'il suffit d'être imposé sur le rolle des tailles d'une Paroisse, pour être tenu de contribuer à ces sortes de charges quelque part que l'on fasse sa résidence & hors de la paroisse : ce ne sont pas les habitans, mais les biens sujets aux charges de la Paroisse, qui sont cotisés : cette cotisation se fait sur le rôle de la taille, & chacun est taxé à proportion du revenu dont il jouit dans la paroisse : en un mot, c'est une charge purement temporelle, qui n'indique qu'un Proprietaire de biens imposés sur les rolles d'une Paroisse ; mais jamais on ne conclura que ceux qui sont taxés pour contribuer aux réparations de l'Eglise, ou aux aumônes dans des tems de misere, soient véritablement paroissiens pour le spirituel, ni que le Curé ait la jurisdiction spirituelle, s'il n'est dans l'usage d'y administrer les Sacremens.

Le sieur Mailhot prétend que sa jurisdiction spirituelle sur la Grange Peyraud, a été reconnue par les prédecesseurs de l'exposant : il produit en preuve une lettre que le sieur Chaumont, Prieur de St. Maxime, lui écrivit en date du 25 Avril 1718.

Mais premierement, on lit dans cette lettre, les plaintes ameres que fait le sieur Chaumont, des entreprises du sieur Mailhot sur les habitans du pont du Gouarre, sur lesquels il s'efforçoit d'acquerir une jurisdiction spirituelle, *dont je suis en possession*, dit le sieur Chaumont, *depuis 3 ou 4 siécles, possession contradictoire ; les anciens*, ajoute t-il.... *vous instruiront, qu'un de vos prédecesseurs a été condamné à l'amende & aux dépens, pour avoit osé porter l'Etole au pont de Gouarre*; voilà donc le sieur Mailhot formellement exclus de tout droit, à la jurisdiction spirituelle sur le pont du Gouarre, par les piéces qu'il produit lui-même : cependant il ose encore dire, qu'il a conduit un corps jusque sur le pont du Gouarre : l'exposant a deja dit dans ses précedentes productions, que le sieur Gévri, lors Prieur de St. Maxime, vouloit protester contre cette entreprise, & proceder contre le sieur Mailhot ; mais que des amis communs l'en avoient empêché ; l'exposant a offert la preuve de ce fait, cependant le sieur Mailhot, qui n'a point voulu admettre cette preuve, le propose encore aujourd'hui comme une marque de sa jurisdiction spirituelle. Quant à la Grange Peyraud en particulier, voici de quelle maniere le sieur Chaumont s'explique dans cette lettre, *j'y ai porté les Sacremens depuis plus de vingt ans, jour & nuit, & n'ay jamais voulu les baptiser, enterrer, & recevoir à Pâques, sans les solliciter d'aller chez vous.*

Le sieur Chaumont n'a été pourvû de la Cure de St. Maxime, qu'à la fin de 1697, les extraits produits en font foi : la pretendue lettre est écrite en 1718. c'est-à-dire qu'il y avoit 20 ans qu'il étoit Curé : il est donc constant par cette lettre, que le sieur Chaumont avoit administré les habitans de la Grange Peyraud depuis son entrée dans le bénéfice ; preuve que ces habitans étoient dans l'usage de tems immemorial, de reconnoître les Curés de St. Maxime pour leur Pasteur ; car enfin ils ne se sont adressés au sieur Chaumont, pour les Sacremens, que parce qu'ils étoient dans l'usage de s'adresser à ses prédecesseurs dans la Cure de S. Maxime, cette lettre enfin montre sans replique, que les habitans de la Grange Peyraud faisoit leurs Pâques à St. Maxime, circonstance essentielle.

Le sieur Chaumont ajoute dans cette lettre, qu'il a toujours exhorté les habitans de la Grange Peyraud à aller à Esse. On voit ici un Curé qui cherche à se défaire de Paroissiens qui lui sont à charge : il ne peut leur refuser son ministere comme leur Curé ; mais il les exhorte d'aller à Esse ; cette borderie est à quelque distance de Confolens, située au haut d'un Coteau assez difficile, le sieur Chaumont qui n'avoit que de la peine à attendre de ces gens-là ; voilà le motif qui l'engageoit à les exhorter d'aller à Esse. Il ne dit point que le sieur Faute, Curé d'Esse, les eût révendiqués, & il ne paroît pas qu'il en eût jamais fait aucune plainte, quoiqu'il soit constant qu'ils faisoient leurs Pâques dans la Paroisse de St. Maxime ; voilà adjoute encore le sieur Chaumont, comme j'ai voulu vous conserver vos Brébis *prétendues*, ce ne sont pas de Brebis veritables, ce sont des Brebis que vous prétendez être à vous, il n'a pas tenu à moi qu'elles n'y fussent. C'est-là le sens le plus naturel qu'on peut donner à cette lettre, que l'on conçoit encore plus clairement, lorsque l'on compare cette expression avec celles dont le sieur Chaumont se sert, lorsqu'il parle des habitans du pont de Gouarre, sur lesquels le sieur Mailhot vouloit usurper la jurisdiction spirituelle *& en revenches*, dit-il, vous m'enlevez mes *véritables*. Il ne faut qu'entendre la langue françoise pour sentir la différence qu'il y a entre de véritables Brébis, & des Brébis prétendues. En effet à quel titre le sieur Mailhot pouvoit-il revendiquer les habitans de la Grange Peyraud, comme ses véritables Brébis, ces habitans ne l'avoient jamais voulu reconnoître pour leur Pasteur, malgré les exhortations du sieur Chaumont, le sieur Mailhot ne les avoit jamais administrées, ni exercé à leur égard aucune jurisdiction spirituelle, & par ses propres extraits, il n'a commencé qu'en 1719. le dessein qu'il avoit de profiter de la circonstance du procès & des dispositions des habitans, étoit donc le seul titre de sa prétention ; prouvée par la facilité avec laquelle il se prêta au caprice de ceux de ces habitans qui eurent recours à lui pour les Sacremens.

Le sieur Mailhot cite encore en sa faveur un extrait de baptême de 1743, fait par le sieur Cibot d'un enfant né à la Grange Peyraud, Paroisse d'Esse : cet extrait est une preuve de la bonne foi de l'exposant, qui produit les extraits de ses registres qui paroissent contre lui, avec la même sincerité que ceux qui le favorisent & venge

ſa probité des ſoupçons deshonorans, dont le ſieur Mailhot a voulu la fletrir.

Pour détruire toutes les eſperances qu'a conçu le ſieur Mailhot de cet Extrait, il ne faut que ſe rappeller ce qui s'étoit paſſé en 1741. Le ſieur Cibot avoit mieux aimé abandonner ſon droit ſur la Borderie de la Grange-Peyraud, que d'être obligé de ſoutenir Procès contre le ſieur Mailhot. Il n'eſt donc pas étonnant qu'en 1743 il declare ſur ſes regiſtres que cette Borderie eſt de la Paroiſſe d'Eſſe, pour n'être pas inquiété par le ſieur Mailhot, avec lequel il ne vouloit avoir aucune diſcuſſion, & qui peut-être eût voulu l'inquiéter à l'occaſion de ce Baptême.

Le ſieur Mailhot produit encore une Lettre du ſieur de Landrevie de l'année 1718; mais la date ſeule de cette Lettre écrite dans le temps où les Habitans du Pont-de-Gouarre & des dependances étoient intereſſés à ſe ſouſtraire à la Juriſdiction des Curés de Saint Maxime, pour reconnoître celle du Curé d'Eſſe, manifeſte aſſez le motif qui engagea le ſieur de Landrevie à uſer des termes dans leſquels elle eſt conçue, & détruit toutes les inductions que le ſieur Mailhot voudroit en tirer en ſa faveur.

Au reſte, quand les predeceſſeurs de l'Expoſant auroient renoncé ſolemnellement à la Juriſdiction ſpirituelle ſur cette Borderie, & que les habitans auroient concouru pour reconnoître le ſieur Mailhot, rien ne pourroit prejudicier au droit de l'Expoſant, droit dont il jouit de temps immemorial, droit fondé ſur l'exercice non interrompu de la Juriſdiction ſpirituelle ſur cette Borderie durant 150 ans, juſqu'à ce que le ſieur Mailhot faſſe preuve d'une poſſeſſion contraire & quarantenaire.

Réfutation des objections faites par le ſieur Mailhot aux preuves rapportées par l'Expoſant.

Tout ce que le ſieur Mailhot allegue contre le premier moyen de preuve de l'Expoſant, tiré de l'Arrêt du Conſeil de 1720, c'eſt qu'il ſuffit, ſelon lui, que le fauxbourg du Pont du Gouarre & ſes dependances ait été diſtrait des Rôles de ſa Paroiſſe, pour qu'il ſoit cenſé avoir été diſtrait de ſa Juriſdiction ſpirituelle, attendû que ce fauxbourg & ſes dependances n'étoient impoſés ſur le Rôle d'Eſſe de temps immemorial, que parce qu'ils étoient de tems immemorial de la Paroiſſe d'Eſſe pour le ſpirituel.

Ceci n'eſt qu'une preſomption qui ne peut être admiſe, ni contrebalancer des preuves réelles, & auſſi ſolidement établies que celles que l'Expoſant a produit pour montrer que de temps immemorial ce fauxbourg & toutes ſes dependances étoient de la Juriſdiction ſpirituelle du Curé de Saint-Maxime.

De plus, y a-t-il rien de plus commun que de voir des Villages avec tout leur territoire payer la taille dans des Paroiſſes differentes de celles où ils reçoivent les Sacremens, & dont ils ſont ſouvent très-éloignés? Le Village du Bruchaud, par exemple, paie la taille dans la Paroiſſe Saint-Maxime, quoiqu'il en

ſoit, éloigné de deux grandes lieues, & ſeparé par deux ou trois Paroiſſes, les habitans néanmoins de ce Village reçoivent les Sacremens dans la Paroiſſe d'Alloue, & ſont de la Juriſdiction ſpirituelle de ce Curé, qui eſt du Diocèſe de Poitiers : il y en a pluſieurs autres exemples qu'il ſeroit trop long de rapporter ici.

Le ſieur Mailhot ajoûte que les habitans du Pont de Gouarre diſent unanimement dans leur requête qu'ils ſont de la Paroiſſe d'Eſſe, ils en étoient donc réellement; & il conclut que l'Arrêt du Conſeil qui eſt relatif à cette Requête, a retranché une partie de la Paroiſſe d'Eſſe pour la réunir à celle de Saint-Maxime.

L'Expoſant a deja repondu que cet Arrêt étant relatif à l'Edit de création de 1714, & à la Requête des habitans, il n'eſt queſtion de la Paroiſſe d'Eſſe dans cet Arrêt de 1720, que relativement à l'Edit de création de 1714 : c'eſt-à-dire, eû égard aux Tailles, objet qui n'a jamais été du reſſort du ſpirituel, & les habitans ne s'étant propoſé dans leur Requête que d'être maintenus ſur les Rôles de la Paroiſſe d'Eſſe, & d'éviter d'être employés ſur le Rôle de la Paroiſſe de Saint-Maxime, ils devoient donc néceſſairement dire dans cette Requête qu'ils avoient toujours été de la Paroiſſe d'Eſſe, & l'Arrêt du Conſeil relativement à cette Requête, devoit dire auſſi qu'ils ſeroient diſtraits de la Paroiſſe d'Eſſe, pour être impoſés ſur les Rôles de la Paroiſſe de S. Maxime.

Le ſieur Mailhot objecte premierement que ces Extraits n'étant atteſtés véritables, ils ne meritent aucune foi. Il eſt honteux que le ſieur Mailhot oſe propoſer ainſi des doutes ſur la bonne-foi de l'Expoſant; mais s'il ſuſpectoit ſa probité, étant ſur les lieux il pouvoit verifier les originaux, les comparer avec les extraits, les faire compulſer, & en demander la repreſentation ; ou même s'il croyoit l'Expoſant capable d'avoir falſifié ſes extraits ſur les regiſtres mêmes, il pouvoit recourir au Greffe public où ils ſont conſignés. Il n'a eu recours à aucune de ces voies ; ils ſeront donc reconnus pour ſinceres, quoiqu'il en diſe, & ils doivent être admis comme tels, & il n'eſt plus reçû à les critiquer.

Le ſieur Mailhot ſoutient encore qu'en admettant pour certains ces extraits atteſtés par l'Expoſant ſeul, c'eſt lui permettre de ſe faire des titres à lui-même, & le rendre Juge dans ſa propre cauſe ; le ſieur Mailhot devoit faire attention qu'il n'en eſt pas des extraits tirés d'un regiſtre public, dont le double eſt dépoſé au Greffe de la Juriſdiction, comme d'un acte particulier qui ſeroit fait par une Partie intereſſée, dans lequel on inſere toutes les clauſes qui peuvent être favorables; tels que ſont les baux ſous ſignatures privées, ou même devant Notaire, que le ſieur Mailhot a fait de ſa dixme ; c'eſt lui-même qui les a dictés, il y a mis telle clauſe qu'il a voulu, entr'autres celle-ci (qu'il n'a pas oubliée :) toutes les dixmes que *j'ai droit de percevoir aux Nouches & aux Chatelards, comme Curé d'Eſſe*; s'ils pouvoient nuire à l'Expoſant, il les rejetteroit par cette ſeule raiſon.

Mais les extraits rapportés au Procès ne ſont pas faits par l'Expoſant

posant, ils sont tirés des registres publics, deposés au Greffe, & on peut les verifier; tout cela les met à couvert de la critique la plus severe, & prouve leur sincerité.

Le sieur Mailhot objecte encore que quelques uns de ces extraits ne sont signés ni des Curés ni des témoins. L'Exposant repond qu'il n'y a aucuns de ces extraits qui ne soit bien authentique : depuis 1590 jusqu'en 1640, tous les extraits de baptême sont tirés d'un registre bien en regle & signés au bas de chaque page par Martial de Dieu, Vicaire de St. Maxime; les enterremens sont dans le même registre, séparés des baptêmes, écrits de la même main de Martial de Dieu, mais ils ne sont pas signés; & jusqu'en 1640, on ne trouve point les registres de mariages. Depuis 1640 jusqu'en 1668, les baptêmes, mariages & enterremens sont rapportés sur trois registres differens, écrits de la main d'Adam Boulet, Prieur de St. Maxime, qui ne les a pas signés à la verité; mais le sieur Boulet, Notaire, neveu dudit Adam Boulet, Prieur, a certifié à la fin de chaque registre, que les extraits qui y sont contenus sont écrits de la main d'Adam Boulet, Curé de St. Maxime, son oncle, & a signé le 27 Janvier 1702, Boulet.

Depuis 1669 jusqu'en 1697, ils sont tous signés par Boulet, Prieur de St. Maxime, neveu & successeur immediat d'Adam Boulet, ou par Navillet & autres, Vicaires de la Paroisse.

Depuis 1697 jusqu'en 1728 qu'est mort le sieur Chaumont, successeur immediat du second Boulet dans la Cure de St. Maxime, ils sont presque tous signés dudit Chaumont, Prieur : les registres de l'Exposant ont donc toute l'authenticité requise; & c'est pour en donner une plus ample connoissance au Conseil, que l'Exposant a cru devoir faire une nouvelle production de ces mêmes extraits, & en plus grand nombre que les précedens.

Le sieur Mailhot objecte encore qu'il n'est pas dit dans ces extraits que ceux dont il est parlé, demeuroient au fauxbourg du Pont du Gouarre, & à la grange Peyraud. Il n'est pas étonnant que les Prieurs de St. Maxime ayent omis cette circonstance sur les registres; ces habitans étoient si bien reconnus pour Paroissiens de St. Maxime, que les Curés de cette Paroisse se contentoient de les designer sur leur registre sous le titre general de Paroissiens, selon l'usage constamment établi dans toutes les Villes: dans les Paroisses des Villes on ne distingue point les Paroissiens par les rues ou les quartiers de la Paroisse où ils demeurent.

De plus on voit que depuis 1590 jusqu'en 1720, la succession des mêmes familles, les mêmes noms subsistent encore aujourd'hui, & leurs descendans occupent les mêmes maisons au Pont du Gouarre; il n'y a qu'à lire les actes produits au Procès par l'Exposant & par le sieur Mailhot lui-même, & on verra que les mêmes habitans sont désignés dans ces actes comme residans au Pont du Gouarre.

On peut ajouter qu'il n'y a presque point de famille qui ne soit designée sur les registres dans quelques-uns des actes de mariage,

Baptêmes ou enterremens, par ſa reſidence au Pont du Gouarre.

L'expoſant qui avoit prévû cette objection, avoit offert au ſieur Mailhot de prouver par enquête, ou par acte de famille, que tous ceux dont il eſt fait mention dans les Regiſtres, demeuroient de tems immemorial à la Grange-Peyraud, ou au Pont du Gouarre, dans les *mêmes maiſons* que leurs deſcendans occupent encore aujourd'hui. Le ſieur Mailhot n'a pas jugé à propos d'admettre cette preuve, preuve qu'il eſt convaincu que les habitans déſignés dans les Regiſtres, n'ont jamais eu d'autre domicile dans la Paroiſſe de S. Maxime, qu'au Pont du Gouarre, ou à la Grange-Peyraud.

Pourquoi le ſieur Mailhot s'épuiſe-t-il en de vains raiſonnemens? Pourquoi manifeſte-t-il ainſi gratuitement ſa mauvaiſe foi? A quoi aboutiſſent toutes ces fauſſes allegations & les équivoques qui ne tendent qu'à détruire un fait, qui, ſelon lui, ne doit être d'aucune conſideration en cette affaire? Dans toutes ces longues productions, il déclare qu'il regarde comme une choſe indifferente, que le *Prieur* de S. Maxime ait ou non la *Juriſdiction Spirituelle ſur le* Faubourg du Pont du Gouarre.

Enfin le ſieur Mailhot ne pourra s'empêcher de convenir au moins, que les habitans du Pont du Gouarre ont reçus les ſecours ſpirituels; ils ne peuvent les avoir reçus que des Curés d'Eſſe ou de S. Maxime: le ſieur Mailhot ne rapporte aucune preuve, pas même d'adminicule, que lui ou ſes prédeceſſeurs ayent jamais exercé aucune Juriſdiction Spirituelle ſur les habitans du Faubourg du Pont du Gouarre. Il ſeroit donc forcé de convenir que cette Juriſdiction a été exercée par les Prieurs de S. Maxime, & qu'elle leur appartenoit de droit quand il ne le prouveroit pas par des titres à couvert de toute critique. La même raiſon milite en faveur de l'expoſant à l'égard de la Grange-Peyraud en particulier, au moins juſqu'en 1730. que le ſieur Mailhot l'a uſurpée; mais qu'il ne peut conſerver contre le droit inconteſtable & immemorial de l'expoſant, parce qu'elle n'eſt pas quarantenaire.

Le ſieur Mailhot prétend encore que ſi les prédeceſſeurs de l'expoſant ont exercé quelque Juriſdiction Spirituelle ſur les habitans de la Borderie de la Grange-Peyraud, ce n'étoit qu'une Juriſdiction précaire que la proximité de la Paroiſſe de S. Maxime, & l'éloignement de la Paroiſſe d'Eſſe avoient occaſionné: motif qui ſuppoſe le conſentement des Curés d'Eſſe, ou quelques conventions particulieres, ou que les Curés de S. Maxime ont exercé cette Juriſdiction Spirituelle à l'inſçu de ſes prédeceſſeurs.

Quant à l'éloignement allegué par le ſieur Mailhot, ou la proximité de la Paroiſſe de S. Maxime, ces motifs ne peuvent y avoir aucune part. Les habitans des Villages des Eſſenderies & de chez Pacaux, ſont inconteſtablement de la Paroiſſe d'Eſſe, mais auſſi proches de S. Maxime que la Grange-Peyraud, & beaucoup plus éloignés de la Paroiſſe d'Eſſe; cependant il eſt inoui que les habitans de ces deux Villages ayent jamais eu recours au Prieur de S. Maxime pour l'adminiſtration des Sacremens, pas même pour le Baptême: pour-

quoi donc les habitans de la Grange-Peyraud y auroient-ils eu recours ?

La prétendue permiſſion donnée par les prédeceſſeurs du ſieur Mailhot eſt une vraie chimere. En effet, qui s'imaginera jamais que les Curés d'Eſſe ayent donné une permiſſion ſi generale & ſi étendue, qui ſeule auroit été capable de leur faire perdre leur Juriſdiction s'ils en avoient eu quelqu'une ? Les prédéceſſeurs du ſieur Mailhot euſſent au moins obligé les habitans de la Grange-Peyraud, quelqu'éloignés qu'on les ſuppoſe de la Paroiſſe d'Eſſe, à venir faire leurs Pâques & ſe marier à leur Paroiſſe pour conſerver quelque trace de leur Juriſdiction ; ils auroient encore forcé les mêmes habitans à chaumer la Fête du Patron de ſa Paroiſſe. On défie le ſieur Mailhot de rapporter un ſeul exemple, avant 1719, que les habitans de la Grange-Peyraud ayent reconnu ſa Juriſdiction Spirituelle, quelque preuve de l'adminiſtration des Sacremens, ou quelque convention ; car enfin l'expoſant n'eſt pas obligé de l'en croire ſur ſa parole, & de renoncer à des titres auſſi formels que ceux qu'il a rapporté pour admettre les préſomptions du ſieur Mailhot.

Dans un deſeſpoir de cauſe le ſieur Mailhot s'eſt encore aviſé de dénier l'autenticité de l'extrait de mariage de Joſephte de Rognac de la Grange-Peyraud avec Jean Frémont, fait par le Curé de Saint Maxime en 1657. ſous prétexte qne cet extrait n'eſt pas ſigné du Curé, & qu'il n'y eſt pas dit qu'elle demeuroit à la Grange-Peyraud ; mais outre que l'Expoſant a montré l'autenticité des Regiſtres dont eſt tiré cet extrait, il rapporte encore le contrat de mariage de ladite Joſepthe de Rognac avec Jean Frémont, qui énonce clairement qu'elle demeuroit à la Grange-Peyraud, qu'elle étoit fille de Jean Rognac qui y faiſoit auſſi ſa reſidence. On ſe flatte d'après cette preuve que le ſieur Mailhot ſera convaincu, & de la fidelité des Regiſtres, & du droit inconteſtable & immémorial de l'Expoſant ſur les habitans de la Grange-Peyraud.

Il ſera donc forcé de convenir que la juriſdiction des Curés de Saint Maxime ſur la Grange-Peyraud, n'eſt point une juriſdiction précaire, mais une juriſdiction ordinaire émanée de ſa qualité de Curé de Saint Maxime. On voit bien que le deſir qu'a le ſieur Mailhot de conſerver le droit de joüir gratuitement de la dixme qu'il perçoit ſur le terroir du Pont du Goüarre, lui a ſuggeré tous les mauvais moyens qu'il employe dans ſes productions, mais dont il ne peut ſe flatter de tirer aucuns ſecours capables de détruire les preuves de l'Expoſant, dont il reſulte une vraye démonſtration.

Le ſieur Mailhot raporte comme un titre victorieux un papier de recepte de la Terre de Confolens, qui diſtingue exactement, ſelon lui, par Paroiſſes les habitans & les tenanciers, & pluſieurs autres actes, qui placent le territoire contentieux dans la Paroiſſe d'Eſſe.

Quoiqu'il en ſoit de ce Livre de recepte, l'Expoſant n'a pas le tems de l'examiner, mais il ne peut tout au plus prouver que pour le temporel. Quant à ſon exactitude, on ne peut y compter, puiſ-

que ſelon les extraits de ce cueilloir cités par le ſieur Mailhot lui-même, le village de *Jalais* eſt placé dans la Paroiſſe de S. Michel, qui certainement eſt dans la Paroiſſe de S. Maurice des Lyons pour le temporel, & pour le ſpirituel. Ce Livre de recepte ſuppoſe encore, qu'on leve les poules de feu & la dixme des agneaux dans l'étendue du territoire du Pont de Gouarre & ſes dépendances, quoique cette dixme ſoit inſolite dans tout ce faubourg & ſes dépendances, quant aux poules de feu, & qu'il n'y a jamais eu de troupeaux dans tout ce territoire, ni pu y en avoir. Si l'Expoſant avoit le tems d'examiner ce prétendu Livre de recepte, il y eut trouvé ſans doute bien d'autres erreurs.

Les actes notariés rapportés par le ſieur Mailhot, qui placent le faubourg du Pont du Gouarre & ſes dépendances dans la Paroiſſe d'Eſſe, ne peuvent rien prouver non plus en faveur de la Juriſdiction ſpirituelle prétendue par le ſieur Mailhot ſur le faubourg & ſes dépendances. L'Expoſant a montré dans ſa production du *18 Juillet* dernier, que ce n'eſt qu'un ſtile de Notaire, *& il* a raporté pluſieurs actes qui placent auſſi le faubourg du Pont du Gouarre & ſes dépendances dans la Paroiſſe de S. Maxime, qui placent pareillement le village du Brucheau dans la Paroiſſe de S. Maxime, quoiqu'il ſoit de la juriſdiction ſpirituelle du Curé d'Alloue du Dioceſe de Poitiers. L'Expoſant a encore raporté pluſieurs actes concernant le village de Fayat du Port de Manot, qui tous placent ces villages dans la Paroiſſe de Chirac, quoiqu'ils ſoient inconteſtablement de la Paroiſſe de Manot, & ſous la Juriſdiction ſpirituelle du Curé dudit Manot où ils font leurs Pâques.

Le Frere Seguin a lieu d'eſperer que le Conſeil ne trouvera aucune difficulté à lui adjuger les concluſions qu'il a priſes.

Monſieur ***DELIER***, *Raporteur.*

LEDOUX, Procureur.



De l'Imprimerie de Knapen, rue S. André des Arcs, vis-à-vis le Pont S. Michel. 1757.